

# GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE LA MANCHE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MANCHE  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Manche

Décembre 2016

*L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect des écosystèmes fragiles.*

Ce document concerne l'**entretien des cours d'eau**, particulièrement ceux identifiés par la cartographie départementale validée par la Préfecture de la Manche.

Cette cartographie est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : *(cliquez sur le lien ci-dessous)*

#### Cartographie des cours d'eau\*

Ce document consacre un volet spécifique à l'entretien des cours d'eau en zone de marais.

*\*si vous disposez uniquement du document papier, <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieu-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>*

**Tous les propriétaires et/ou gestionnaires** de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien, qui consiste au maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux, mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges, y compris la végétation arborée des berges.

**La réglementation** afférente à l'entretien des cours d'eau ne s'applique pas aux travaux réalisés sur les fossés.

Néanmoins, pour ces fossés, d'autres réglementations peuvent s'appliquer visant au respect des zones humides et/ou de la biodiversité (drainage par sur-créusement des fossés par exemple).

**Un entretien de cours d'eau vise :**

- un objectif de qualité afin de permettre le fonctionnement de l'écosystème que représente le cours d'eau ;
- un objectif d'écoulement afin de permettre la circulation des poissons et le transport suffisant des sédiments.

# L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

## QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des encombres, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives.

Article **L.215-14 du Code de l'Environnement** définit l'objet d'un **entretien régulier** :

*L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.*

## QUEL OBJECTIF ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il convient d'enlever les encombres qui :

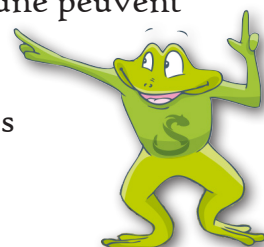
- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement au-delà de bouchons ponctuels,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.



## QUI EFFECTUE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

- ◆ Le propriétaire et/ou gestionnaire est (sont) responsable(s) de l'entretien régulier du cours d'eau.
- ◆ Le syndicat de rivière, la communauté de communes ou la commune peuvent intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien.

Cet entretien peut s'avérer utile pour assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.





# L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

## COMMENT EST RÉALISÉ L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

- En enlevant des encombres manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique à partir du lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- En laissant pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et en conservant des arbres de haut-jet et des arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- En recépant localement certains arbres. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
- En enlevant seulement les atterrissements localisés fixés par la végétation s'ils constituent un obstacle à l'écoulement. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion adaptées des berges (clôtures, abreuvoirs...). Toute intervention allant au-delà du retrait et assimilable à un curage, relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration.



▲ Encombre obstruant totalement le lit, à enlever.



▲ Zones d'ombre et de lumière profitables à la faune aquatique.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Néanmoins, afin de lever toute ambiguïté quant à un éventuel impact des travaux envisagés sur le milieu naturel, l'avis de la police de l'eau, voire du technicien de rivières du secteur, peut être sollicité.



▲ Exemple d'atterrissement qui permet d'augmenter les vitesses d'écoulement, à maintenir.



# L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

## QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Les plans de lutte contre les EEE sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) pour les espèces animales, et du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) concernant les espèces végétales.



### À ÉVITER :

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation en berge,
- la dissémination des EEE,
- l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation.



▲ Sur-entretien des berges par une «coupe à blanc»

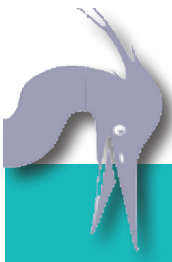
En tout état de cause, il convient de limiter le plus possible les interventions, tout en assurant le maintien des écoulements.

### INTERDIT :

- le désherbage chimique,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'encombres,
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.



# L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU



## LES SPÉCIFICITÉS DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN ZONES DE MARAIS

Sur les cours d'eau de marais, la faible vitesse du courant favorise la sédimentation par rapport aux cours d'eau du reste du territoire.

L'entretien régulier revêt alors un caractère particulier afin de ne pas engendrer un déséquilibre de la dynamique des écoulements.

En effet, c'est lorsque cette dynamique a disparu que les interventions mécaniques lourdes sont sollicitées, alors même qu'il convient de les limiter.

### Quelle problématique spécifique et quel entretien régulier?

Pour l'entretien régulier sur les cours d'eau de marais, il convient d'adopter les dispositions suivantes :

- évacuation de tous les encombres, y compris ceux qui n'obstruent pas totalement le lit, mais qui favorisent la création d'atterrissements,
- faucardage de la végétation aquatique pratiqué localement pour favoriser les vitesses d'écoulement, et maintenir la dynamique du cours d'eau. Pour autant, le faucardage ne peut être préconisé de façon systématique,
- enlèvement des atterrissements localisés.



# LES MESURES DE GESTION DES BERGES



▲ La prolifération des EEE telles que le ragondin, contribue à l'instabilité des berges, des affaissements, des mises à nu des rives... Ils dégradent les berges en creusant des terriers, provoquent érosion et instabilité des berges.

La présence d'une végétation arborée en bordure de rivière contribue à l'épuration des eaux et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture, en plus des berges. Elle permet ainsi une amélioration globale du fonctionnement de l'eau.



## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Envasement prononcé du cours d'eau, colmatage en sortie de drains, affaissement de berges... Les dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- ▶ la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- ▶ la mise en défend des berges, de préférence par des clôtures électriques déportées,
- ▶ la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE),
- ▶ la restauration/renaturation des cours d'eau, notamment en cas de déplacement du lit, y compris ancien (attention, une procédure peut s'avérer nécessaire, (cf page 10).

## QUELS OBJECTIFS ?

L'objectif de ces travaux est de permettre une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux, et de favoriser l'auto-curage, voire d'éviter le colmatage en sortie de drainage.

Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ de terres agricoles. Elle renforce également la capacité de filtration des eaux.

De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.





# LES MESURES DE GESTION DES BERGES

## QUELLES POSSIBILITÉS DE RÉALISATION ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- ▶ La protection des berges par des techniques végétales en cas d'érosion. Le système racinaire vise à stabiliser la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.
- ▶ La végétalisation des berges qui doit prévoir l'utilisation d'essences locales adaptées aux conditions humides. Pour les secteurs dont l'érosion persiste, prévoir un fascinage ou tressage de végétaux directement en berge.
- ▶ La pose de clôtures afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière. Un recul de cette clôture, lorsqu'il est possible, est favorable à la protection du cours d'eau, et permet l'éventuel entretien mécanique du haut de berge.
- ▶ L'installation d'abreuvoirs de type pompe à nez permet d'éviter l'accès direct dans le lit mineur et le piétinement.



▲ Le système racinaire de l'aulne glutineux ou du frêne élevé stabilise l'ensemble de la berge.



▲ Clôture posée et ancien abreuvoir comblé.

## LES SPÉCIFICITÉS DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN ZONES DE MARAIS

Une vigilance particulière doit être apportée afin de limiter l'apport de matière en suspension dans ces cours d'eau de plus faible dynamique.

Il convient donc de limiter les piétinements des animaux par la mise en défend des berges en installant des clôtures le long des cours d'eau, si possible à distance. De plus, limiter l'accès direct des animaux pour l'abreuvement est à privilégier, notamment par la mise en place de systèmes de type "pompe à nez".



▲ Pompes à nez



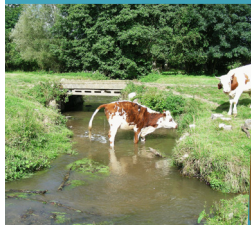
# LES MESURES DE GESTION DES BERGES

## À ÉVITER :

- la fixation de clôtures sur la végétation,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau. Celle-ci dégrade généralement les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- la dissémination des EEE,
- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges, notamment les plantations de peupliers ou de résineux, de même que les plantations mono-spécifiques.
- l'utilisation de matériaux tels que les tôles, le béton et les rochers pour maintenir les berges, sans autorisation préalable.

## INTERDIT :

- le désherbage chimique sous les clôtures



▲ piétinement des animaux dans le cours d'eau.

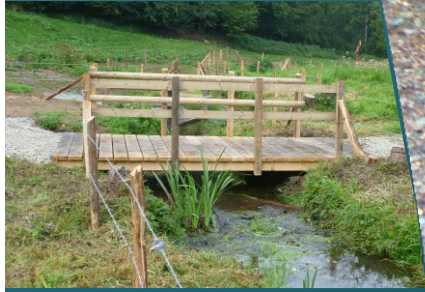


▲ Zone de piétinement du bétail générant une forte érosion de la berge et le colmatage du lit.



Désherbage chimique interdit ▶

## À PRIVILÉGIER :



La mise en place d'une passerelle et de clôtures ou d'une demi-buse, permet aux animaux de passer librement d'une berge à l'autre sans pénétrer physiquement dans le lit de la rivière.



# INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE



Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau, autre que l'entretien, doit être porté à la connaissance de la DDTM avant travaux.

En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

*Concernant ces projets de travaux, il est conseillé de procéder à une demande d'avis préalable auprès de la DDTM, au travers d'un courrier ou d'un mail qui comprendra :*

- un bref descriptif du projet (ampleur et méthode d'intervention)
- une localisation (extrait de carte IGN au 25 000ème)
- un croquis des travaux (si vous êtes agriculteur, réalisez ce dessin sur vos photos PAC)
- les coordonnées du demandeur

*Après analyse, la DDTM sera en mesure de définir le besoin ou non d'engager une procédure de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

## QUELLES SONT LES INTERVENTIONS CONCERNÉES?

- Interventions dans le lit mineur du cours d'eau (les franchissements autres que les ouvrages de type "passerelle" étant assimilés à une intervention : les busages par exemple).
- Curage des cours d'eau (reprofilage des berges et/ou extraction de sédiments).
- Interventions mécaniques dans le lit mineur.



## OBJECTIFS ?

L'objectif de ces interventions impactantes pour le milieu est de rétablir un bon écoulement des eaux tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau, et ses fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique initiale peut empirer, voire devenir irréversible.



▲ Les arbres, arbustes et herbacées en bord de cours d'eau forment la ripisylve. C'est un milieu spécifique, à l'interface entre la rivière et le milieu terrestre.

Plus la ripisylve est large, plus elle présente d'intérêt.





# INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE

## QUELLES PROCÉDURES ?

Dans la plupart des cas, les atterrissements ponctuels peuvent être enlevés dans le cadre de l'entretien courant par le propriétaire riverain du cours d'eau, sans procédure préalable, mais seulement lorsqu'ils entravent totalement le lit mineur du cours d'eau.

Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :



TRAVAUX	PROCÉDURES
Projet de remise en état de drainage dans le cas d'un relèvement de la ligne d'eau ou d'un colmatage non localisé	<p>Avis de la DDTM, utile pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois la restauration du cours d'eau et le fonctionnement du drainage.</p> <p>Il pourra s'avérer nécessaire d'envisager des mesures alternatives visant la reconnexion par un déplacement de l'exutoire.</p>
Création de nouveaux fossés drainants ou approfondissement des fossés anciens	<p>Ces dossiers sont soumis à déclaration ou autorisation.</p>
Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	
Tous travaux conduisant à une modification du profil de la rivière (recalibrage, franchissements, enrochements de berge).	



Frayère à brochet après restauration

▲ Frayère à brochets



▲ Enrochements de berge

# INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE

## QUELLES SOLUTIONS ALTERNATIVES ?

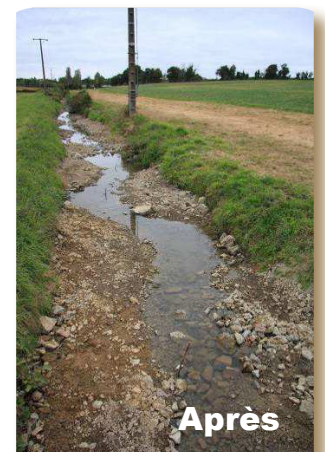


▲ Entretien manuel de la végétation.

Le curage n'est pas la seule solution pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée lorsqu'un travail d'étude préalable permet d'en analyser l'efficacité prévue.

Dans le cas d'un colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisés en aval du point de sortie de drain, peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement. L'avis de la DDTM peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau.

Redonner au lit des cours d'eau un tracé naturel, diversifier les écoulements ou limiter la dégradation des berges liée au piétinement du bétail par la création d'abreuvoirs sont des actions qui contribuent à améliorer la morphologie des rivières.



## SOUS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON INTERVENIR ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher de la DDTM qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

# INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE

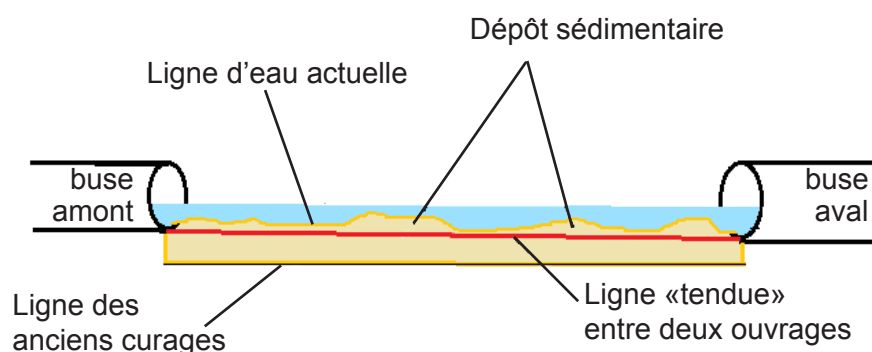
## LES SPÉCIFICITÉS DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN ZONES DE MARAIS

Quelle procédure ?

Au delà de l'entretien régulier et en sus des dispositions indiquées pour les cours d'eau "hors marais", l'enlèvement d'atterrissements non localisés mais respectant le "profil tendu" du cours d'eau entre dans une rubrique supplémentaire, la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. L'enlèvement des atterrissements en respectant le profil tendu du cours d'eau signifie que les extractions sont en cohérence avec les ouvrages hydrauliques (dimensions des portes, des franchissements...).

Ainsi, les travaux d'extraction de sédiments qui respectent le profil «tendu» du cours d'eau n'entrent pas dans le champ de la "modification des profils du cours d'eau", et peuvent faire l'objet d'une procédure de déclaration pluri-annuelle couvrant l'ensemble du programme, en deçà d'un volume extrait excède 2 000m<sup>3</sup>.

### NOTION DE PROFIL TENDU DU COURS D'EAU





# INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

*A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (encombres, effondrements de berges, affouillements, etc.).*

*Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave créant un risque pour les biens et les personnes, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.*

*Néanmoins, le demandeur doit réaliser des travaux compatibles avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie.*

*A l'issue, un compte-rendu des travaux réalisés sera adressé à la DDTM. Ce compte-rendu devra notamment justifier la situation d'urgence rencontrée.*





# Petit lexique de la rivière

**Affouillement** : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

**Atterrissement** : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

**Berge** : Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

**Encombre** : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

**Faucardage** : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau, sans extraction sédimentaire.

**Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Recalibrage** : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

**Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

**Ripsisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier tremble).

**Source** : Eau sortant naturellement du sol ; lieu d'émergence à la surface du sol de l'eau emmagasinée dans une nappe souterraine.







## Qui contacter ?

### ◆ DDTM

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Manche  
Service Environnement  
Unité Police des Eaux  
Tél : 02 33 77 52 84  
ddtm-se-pec@manche.gouv.fr

### ◆ CATER

Cellule d'Animation Technique pour l'Eau  
et les Rivières de Normandie  
Pour connaître les techniciens de rivières  
pour chaque secteur, télécharger la carte :  
[http://www.caterbn.fr/mediatheque/documents/  
carte-perim%C3%A8tres-tech.html](http://www.caterbn.fr/mediatheque/documents/carte-perim%C3%A8tres-tech.html)

### ◆ Chambre d'agriculture de la Manche

Pôle TEEP  
(Territoires, Environnement, Energie, Proximité)  
Tél. : 02 33 06 49 90  
accueil@manche.chambagri.fr

### ◆ PNR MCB

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin  
et du Bessin - Pôle Eau  
Tél : 02 33 71 61 90  
info@parc-cotentin-bessin.fr

### ◆ ONEMA

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Tél : 02 33 45 22 25  
sd50@onema.fr

### ◆ AESN

Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Direction Territoriale et Maritime des Bocages Normands  
Tél. : 02 31 46 20 20  
dbn@aesn.fr

